

AVIS n°45

*Révision du dispositif « I.D.E.S.S. » -
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant
diverses modifications à l'AGW du 21 juin 2007 portant
exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à
l'agrément et au subventionnement des initiatives de
développement de l'emploi dans le secteur des services
de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E.S.S. »
- Première lecture*

Avis adopté le 30 novembre 2023
(Consultation électronique)

1. INTRODUCTION

Le 25 octobre 2023, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté portant diverses modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E.S.S. ».

Le 30 octobre 2023, Mme la Ministre C. MORREALE a sollicité l'avis du CWES sur l'avant-projet d'arrêté.

Lors d'une réunion organisée en visioconférence, le 20 novembre 2023, M. L. VERBAUWHEDE, Coordinateur du Pôle économie sociale d'insertion, Direction de l'Économie sociale du SPW-EER, a présenté au CWES le dossier composé de la note au Gouvernement wallon, du projet d'AGW ainsi que des avis de la Cellule d'Informations financières et de l'Inspection des Finances.

Ont été sollicités également les avis du CESE Wallonie (Commission Emploi Formation) et de l'UVCW-Fédération des CPAS.

L'avis définitif du CWES a fait suite à une consultation électronique qui s'est clôturée le 30 novembre 2023.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Contexte

Les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale - I.D.E.S.S. sont un bras de levier important de la Stratégie Alternativ'ES Wallonia¹ et du Plan de relance de la Wallonie, notamment grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur. Elles constituent un dispositif structurel du décret fondateur du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Leur contribution est double : mise à l'emploi de personnes éloignées du marché du travail (SINE, Art.60, Art.61) ; et offre de services répondant aux besoins non comblés par le secteur privé, en priorité à destination des personnes physiques dites « précarisées »².

¹ Gouvernement wallon, 26 novembre 2020, Alternativ'ES Wallonia : la Stratégie de la Wallonie pour soutenir le développement de l'économie sociale, Mesure 9 « Soutenir et renforcer les dispositifs structurels en économie sociale d'insertion », p. 11

² Ce sont les personnes physiques résidant en Région wallonne : ayant droit au revenu d'intégration sociale (RIS) ; ou ayant un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement extrait de rôle, ne dépassant pas 27.368,47 € s'il s'agit d'un isolé et 36.400,07 € s'il s'agit d'un ménage; ces montants sont à majorer de 3.831,59 €/an par personne à charge. » (*plafonds de revenus applicables depuis le 01/12/2022) ; ou bénéficiaires des secours accordés par les CPAS (loi du 2 avril 1965) ; personnes visées par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes ; ou bénéficiaires de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé ; ou qui sont âgées de plus de 65 ans à la date de leur demande d'intervention de l'I.D.E.S.S. ; ou qui sont reconnues "souffrant d'un handicap par l'AWIPH ou la "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" ou le "Service bruxellois francophone des Personnes handicapées" ou la "Dienststelle für Personen mit Behinderung" ; ou qui bénéficient d'une allocation de remplacement ou d'intégration (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées) ; ou qui sont en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ; ou qui peuvent certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66% ; ou qui peuvent certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66% par décision judiciaire suite à un accident de droit commun ; ou qui sont en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI ; ou les personnes correspondant à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut par mois ne dépasse pas 1.740,15 (*) euros et percevant des allocations familiales ordinaires.

On dénombre (chiffres 2021) 73 I.D.E.S.S. agréées (dont 43 CPAS / 22 ASBL / 7 SFS / 1 association de CPAS), totalisant les emplois subventionnés suivants : 222,74 ETP SINE / 157,86 ETP ART.60 / 0 ETP ART.61, pour un budget initial 2023 de 4.856.000,00 €.

Elles sont actives dans un éventail d'activités variées : bricolage et jardinage (62 %) / transport social (60 %) / magasin social (38 %) / buanderie sociale (16 %) / nettoyage des locaux des ASBL (2 %) et opèrent suivant une réglementation très cadrée, monitorée par la Direction de l'Economie sociale du SPW-EER, en termes d'activités, de tarifs et de publics desservis³.

Alors que le dispositif I.D.E.S.S voit son budget indexé chaque année (4.561.000 € en 2022 puis 4.607.775 € en 2023), l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 juin 2007 n'a pas prévu d'indexation du montant des subventions.

Les budgets ont par ailleurs été utilisés pour l'agrément de nouvelles I.D.E.S.S et l'extension d'activités d'entreprises. L'absence d'indexation des subventions, dont les montants n'ont pas été revus depuis 2015, pèse lourdement dans les bilans de ces structures et d'autant plus avec l'inflation marquée en 2022.

Les indexations répétées des salaires, l'explosion des coûts énergétiques, couplée à la non-indexation et la non-revalorisation de l'activité, ont rendu la situation des I.D.E.S.S tendue en matière d'équilibre budgétaire sachant que les coûts associés à la vente des services doivent rester accessibles au public fragilisé. Dans ce cadre, le projet de revalorisation vise notamment à prévoir, au niveau structurel, une modification des règles d'indexation et une augmentation des montants des subventions tenant compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts salariaux.

2.2. Objectifs

La révision de l'AGW du 21 juin 2007 se structure autour de quatre axes :

- Revaloriser le montant des subventions I.D.E.S.S.

Les subventions des I.D.E.S.S. n'ont pas évolué depuis 2015. En outre, elles constituent le seul dispositif structurel du décret fondateur du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en Wallonie n'ayant pas d'indexation prévue pour ses subventions.

Tenant compte du contexte conjoncturel caractérisé par l'inflation et une augmentation significative des coûts salariaux, il est proposé d'appliquer une **croissance de 17,6% aux cinq volets de la subvention I.D.E.S.S.** (subvention SINE de base, subvention article 60, subvention de frais de fonctionnement, subvention complémentaire pour les prestations à un public précarisé, subvention « one shot » permettant d'acquérir un véhicule PMR).

Exemple :

Objet	Montant 2015	Montant 2023
Subvention SINE (frais de fonctionnement + prestations à un public précarisé incluses)	15.000 €	17.639€
Subvention Article 60	1.000 €	1.176 €
Subvention véhicule PMR	11.000€	12.935€

³ La Direction de l'Economie sociale du SPW-EER assure le monitoring du dispositif I.D.E.S.S. en termes de subsides et de structure tarifaire : [Tableau activités et tarifs IDESS - 2023.pdf \(wallonie.be\)](#)

- **Intégrer l'indexation automatique des subventions I.D.E.S.S.**

L'intégration de l'indexation automatique dans l'arrêté permettra aux subventions d'évoluer chaque année en fonction de l'évolution des prix de l'indice santé dans une mesure plafonnée au taux de croissance budgétaire (si on calcule une indexation sur base des indices santé de 10% d'une année à l'autre mais que le budget I.D.E.S.S. de cette même année à l'autre n'a augmenté que de 5%, on augmente les subventions de 5% et non 10%).

Cette évolution est calculée sur l'évolution des indices santé de septembre et octobre de l'année n-1 avec ceux de l'année n-2.

L'indexation sera prise à charge des crédits de la Ministre de l'Economie sociale.

- **Opérer un toilettage juridique de l'arrêté**

Il est prévu de/d' :

- Actualiser certaines références devenues obsolètes (« DIISP », « Conseil économique et social de Wallonie », « AWIPH », « Commission » visant la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale...);

- Insérer un article (12/1) précisant que les aides octroyées dans le cadre du dispositif I.D.E.S.S. sont encadrées par le **mandat SIEG – décision SIEG**. La réglementation « aides d'Etat » a changé en juillet 2018. Sous l'ancien régime d'encadrement « de minimis », la croissance des I.D.E.S.S. était limitée par le plafond des subventions octroyables dans le régime de minimis SIEG (500.000 euros sur trois ans par entreprise). Le régime de minimis SIEG encadrait les subventions I.D.E.S.S. mais également une partie des subventions octroyées dans le dispositif « entreprises d'insertion », notamment la subvention accompagnement social qui peut aller jusqu'à 100.000 euros/an. Les structures qui combinaient un agrément I.D.E.S.S. et « entreprises d'insertion » atteignaient ce plafond et se voyaient contraintes de limiter leur croissance. Le décret cadre en 2018 (modification du cadre du dispositif I.D.E.S.S. pour le faire passer sous mandat SIEG – décision SIEG) a permis de lever ce plafond.

- Préciser le fonctionnement du dispositif :

- o Clarifier l'octroi de la subvention d'encadrement (anciennement APE⁴) visée à l'article 11 de l'AGW du 21 juin 2007

Cet article prévoit que l'I.D.E.S.S. bénéficie d'une « subvention d'encadrement » permettant d'engager du personnel d'encadrement sur base de **l'effectif de base**. Cette subvention remplace l'ancienne subvention APE (points APE + réductions de cotisations patronales). Il s'agit d'une subvention **fonctionnelle** octroyée directement par la Direction de l'Economie sociale. Pour rappel, les employeurs qui bénéficiaient de la subvention APE avant l'entrée en vigueur de la réforme APE, continuent à bénéficier de la nouvelle subvention APE, telle que réformée. Toutefois, la subvention APE dont bénéficient les employeurs pour leurs activités I.D.E.S.S. vient en déduction de la subvention fonctionnelle à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 10 du projet d'arrêté. Les modalités de cette subvention sont les suivantes :

- ✓ Il est inséré l'article 12/1 selon lequel : « § 2. *L'I.D.E.S.S. introduit la demande de subvention d'encadrement auprès de l'Administration via le formulaire visé à l'article 5/1, alinéa 2. § 3. Le nombre d'ETP visé au paragraphe 1er, aliéna 2, est*

⁴ Conformément à l'article 66 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires

déterminé sur base de l'année précédant la demande d'octroi. En cas d'extension d'activités conformément à l'article 5/1, le nombre d'ETP est adapté pour l'année concernée à l'occasion de la liquidation de la dernière tranche de la subvention d'encadrement. § 4. Pour l'application du présent article, on entend par employé d'encadrement, on entend la **personne occupée par l'I.D.E.S.S. dans le cadre d'un contrat de travail, afin d'exercer une fonction d'encadrement technique, social ou formatif à destination des travailleurs** ».

✓ À l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : «L'effectif de référence, défini à l'article 15 du décret, est calculé une seule fois, à la veille de l'agrément à la structure comme I.D.E.S.S. En cas de nouvelle demande d'agrément à la suite d'un retrait d'agrément ou d'un dépassement du délai pour introduire une demande de renouvellement d'agrément, cet effectif est calculé à la **veille du nouvel agrément**. Sont repris dans cet effectif de référence tous les travailleurs présents dans l'entreprise, quel que soit leur statut. »

- Introduire la notion de bénéficiaire raisonnable, en conformité avec le passage à la décision SIEG (mandat SIEG) – cf. ci-dessous.

2.3. Impact budgétaire

Pour l'année 2023, le budget annuel du dispositif des I.D.E.S.S. est de 4.607.775 € en CE/CL (montant de l'ajustement 2023) à charge des cinq domaines fonctionnels (104.006 – 104.010 – 104.030 – 104.025 – 104.035) du Programme 18.104 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour la période budgétaire 2023.

En théorie, le budget annuel I.D.E.S.S. est destiné à payer le solde de l'année précédente ainsi que l'avance de l'année concernée. Ainsi, le budget annuel 2023 des I.D.E.S.S. sera utilisé pour payer les **soldes 2022** (calculés en 2023) et les **avances 2023** (celles-ci seront indexées et majorées).

Le tableau budgétaire suivant reprend, par domaine fonctionnel, le budget initial en 2023, ajusté en 2023, le budget révisé 2023 tenant compte de l'augmentation des subventions (17,6%) dès 2023⁵ et le budget 2024. Dans un souci de compréhension, précisons que le SPW EER a effectué, à titre exceptionnel, un paiement anticipé de **588.125 € fin 2022 pour payer certaines avances 2023** et ce, tenant compte de la situation budgétairement délicate des I.D.E.S.S. ; raison pour laquelle d'une part, le budget révisé 2023 est inférieur au budget lié à l'ajustement 2023 et d'autre part, le présent projet ne nécessite pas de réallocation budgétaire en 2023 ni d'ajustement budgétaire.

Structure juridique	Domaine fonctionnel	Budget initial 2023	Budget ajustement 2023	Budget révisé 2023	Budget 2024
IDESS CPAS	104.025	1.699.000 €	1.702.322,00 €	1.461.960,53 €	1.521.952,74 €
IDESS ASSOC. CPAS	104.035	72.000 €	130.000,00 €	114.405,90 €	116.812,08 €
IDESS ASBL	104.030	2.190.000 €	1.884.920,00 €	2.076.918,94 €	2.468.342,47 €
IDESS SFS	104.006	795.000 €	790.533,00 €	755.019,75 €	687.577,80 €
Subvention Complémentaire SFS	104.010	100.000 €	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €
TOTAL		4.856.000 €	4.607.775,00 €	4.508.305,12 €	4.894.685,09 €

⁵ Le budget I.D.E.S.S. 2023 sera utilisé pour payer les soldes 2022 (calculés en 2023) et les avances 2023 incluant l'indexation à partir du 1er janvier 2023.

Pour l'année 2024 et les années ultérieures, le delta lié à l'augmentation des cinq volets de la subvention I.D.E.S.S. de 17,6% ainsi que le mécanisme d'indexation automatique hormis nouvelle demande ou extension d'agrément, seront compensés en interne sur base des crédits disponibles au sein du Programme 18.104 du budget de la Ministre de l'Economie sociale. Plus spécifiquement, les moyens seront pris à charge des **subventions facultatives (projets pilotes en économie sociale)**, vers les DF des I.D.E.S.S., ceci dans l'enveloppe budgétaire (programme 18.104).

Le budget 2024 est repris à titre indicatif sachant qu'il sera indexé annuellement grâce à la révision de la base légale proposée et qu'il pourra être majoré en cas de nouvelles I.D.E.S.S. et/ou extension d'agrément dans les crédits de la Ministre de l'Economie sociale.

2.4. Avis de l'Inspection des Finances (IF) et de la Cellule d'informations financières (CIF)

Dans son avis remis le 4 septembre 2023, l'IF souligne que le fait de prévoir que l'ensemble des subventions octroyées aux structures agréées I.D.E.S.S. le sont dans la limite des moyens budgétaires disponibles et surtout le fait de prévoir que l'indexation automatique ne peut pas être supérieure au taux de croissance des crédits budgétaires de l'année en cours afférent aux subventions relatives au dispositif I.D.E.S.S., sont des éléments appréciables de maîtrise budgétaire.

En réponse à ses remarques, on note que :

- l'instauration du nouveau mécanisme d'indexation des subventions réglementées dès 2023 s'accompagnera d'une diminution des subventions facultatives octroyées dans le secteur de l'économie sociale ;
- l'augmentation des cinq volets de la subvention I.D.E.S.S. de 17,6% résulte d'un raisonnement théorique, élaboré avec l'administration fonctionnelle, pour objectiver la hausse des subventions. Les nouveaux montants des subventions I.D.E.S.S., tel que prévus à l'article 8 du projet d'arrêté correspondent à l'évolution de l'indice santé plafonné au taux de croissance des crédits budgétaires. La croissance budgétaire est limitée au taux de croissance des crédits budgétaires depuis 2015. Par ailleurs, rappelons que l'objectif des I.D.E.S.S. n'est pas de générer du profit mais d'offrir des services de proximité prioritairement à des personnes physiques dites « précarisées » et que ces subventions publiques sont encadrées par les aides d'Etat (mandat SIEG).

Contrairement aux entreprises classiques, les I.D.E.S.S. ne peuvent pas augmenter leur tarif (balisé par l'AGW) pour supporter les récents coûts énergétiques ainsi que des coûts liés à l'indexation des salaires par exemple. Le contexte conjoncturel amplifie la nécessité de revaloriser le montant de ces cinq volets de la subvention des I.D.E.S.S. pour lequel l'impact budgétaire est contrôlé. Par ailleurs, il est précisé que, pour l'année 2024 et les années ultérieures, le delta lié à l'augmentation des subventions ainsi qu'au mécanisme d'indexation automatique hormis nouvelle demande ou extension d'agrément, sera compensé en interne sur base des crédits disponibles au sein du Programme 18.104 du budget de la Ministre de l'Economie sociale.

L'avis de la CIF a été sollicité le 5 septembre 2023, avant la première lecture du projet d'AGW, afin d'obtenir une assurance quant à la conformité dudit projet d'AGW aux conditions de la décision S.I.E.G. de la Commission européenne qui lui serait applicable.

3. AVIS DU CWES

Le CWES se réjouit de la revalorisation des subventions et du rattrapage de l'indexation opérés en faveur des I.D.E.S.S., qu'il appelait de ses vœux de longue date.

Considérant la contribution importante du dispositif I.D.E.S.S. à la stratégie en faveur de l'économie sociale en Wallonie, les services rendus à la population, et dans l'attente des premiers résultats des projets Territoire Zéro Chômeur de longue durée en 2026, le CWES est d'avis que **le business model des I.D.E.S.S. ne doit pas être révolutionné**. Il salue les initiatives de clarification et d'actualisation apportées par le Gouvernement.

Le CWES remercie les responsables de l'administration, MM. L. VERBAUWHEDE et F. RASSON, pour les explications fournies dans le cadre de la réforme de ce dispositif complexe. Les débats du 20 novembre 2023 ont permis de mettre en évidence les points d'attention suivants :

- **Restriction du public cible :**

Le CWES s'inquiète du projet de cumul des critères d'âge (65 ans et plus) et de revenu⁶ dans la définition du public cible des activités I.D.E.S.S.

Actuellement, le critère de 65 ans et plus constitue un des critères (un seul suffit) permettant de distinguer le public précarisé (P.P.) du public ordinaire (P.O.). Le CWES rappelle que dans la structure tarifaire actuelle des I.D.E.S.S., les limites du public cible varient selon le type de structure pouvant obtenir un agrément I.D.E.S.S. (coopératives, CPAS, associations de CPAS et asbl). A titre d'exemple, pour les activités de taxi social, de buanderie sociale et d'épicerie sociale, les sociétés coopératives ne peuvent s'adresser qu'au P.P. alors que les I.D.E.S.S. de type asbl et CPAS ou association de CPAS peuvent également avoir maximum 20% de P.O.

Dans la pratique, les I.D.E.S.S. de type CPAS appliquent le tarif P.O. aux personnes de 65 ans et plus qui dépassent un niveau de revenu.

Si on applique une restriction (65 ans et plus ET conditions de revenus) au public cible, on constate que les sociétés coopératives en particulier vont subir un manque à gagner en transport social, buanderie sociale et épicerie sociale, puisque dans les activités autres que le bricolage et les petits travaux de jardinage, elles n'ont pas la possibilité de fournir le service à un public ordinaire. Ce manque à gagner sera moins important pour les asbl et les CPAS puisque ces structures sont autorisées à s'adresser à un public ordinaire à concurrence de 20%.⁷

Par ailleurs, cette restriction viendrait pénaliser les personnes 65 ans et plus qui dépassent un niveau de revenu, mais n'ont aucune possibilité de se déplacer dans les zones mal desservies par les transports en commun, les privant d'un service efficace, très utilisé, non organisé par ailleurs.

⁶ Code wallon de l'habitation durable, article 1er, 30° et 31°

<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1998/10/29/1998027652/1999/03/01?doc=6086#f4a35dof-26f5-4369-864c-023b7d7f13do>

⁷.

Le CWES demande que le public âgé de 65 ans et plus continue à faire partie de manière inconditionnelle du public cible des I.D.E.S.S. Il demande également que toutes les structures d'économie sociale concernées par l'agrément I.D.E.S.S. aient accès, sans distinction, à un seuil de 20% de public ordinaire.

- **Evaluation du dispositif IDESS et équilibre financier**

Le CWES se réjouit de l'évaluation quantitative des I.D.E.S.S. en cours de réalisation par les services de Direction de l'Economie sociale. Cette évaluation quantitative, couplée à celle, quantitative, réalisée par l'ULiège en 2019 (projet SEQUOIA)⁸, fournira à court terme un panorama plus exhaustif de la valeur ajoutée des I.D.E.S.S., en matière d'impact social notamment. Enfin, l'étude en cours, portant sur la période 2018-2023 et sollicitée par le Ministre W. BORSUS auprès de la Ministre C. MORREALE, permettra d'appréhender également les conséquences financières de la transition des réglementations en matière d'aides d'Etat, du régime de minimis SIEG à la décision SIEG (mandat SIEG).

- **Introduction de la notion de bénéfice raisonnable dans l'AGW**

Le CWES se réjouit de l'introduction dans le modèle financier des I.D.E.S.S. de la notion de bénéfice raisonnable⁹ défini comme l'équilibre (Recettes + Subventions) = (Coûts + Bénéfice raisonnable), en vue de tenir compte de l'application au modèle de la décision SIEG (le bénéfice raisonnable devenant dans la décision SIEG « *la rémunération qu'attendrait une entreprise classique pour être active dans ce domaine d'activités particulier* »).

Le taux du bénéfice raisonnable qui apparaît dans les arrêtés ministériels d'agrément serait mentionné dans le nouvel AGW et se situerait par défaut à 5% du chiffre d'affaires des activités I.D.E.S.S., possibilité étant laissée au Ministre d'amender ce chiffre.

Le CWES propose de fixer ce bénéfice raisonnable à 6% du chiffre d'affaires des activités I.D.E.S.S., ce chiffre correspondant à la rémunération maximale de l'actionnariat pour les coopératives.

- **Définition du personnel d'encadrement éligible à la subvention**

Avant la réforme APE, les IDESS avaient droit à des points APE qui dépendaient du nombre de travailleurs mis à l'emploi (7 paliers, jusque 24 points APE). Les points APE ont été transformés en subventions structurelles. Actuellement, le Forem continue à payer les anciens points APE auxquels les IDESS avaient droit et la Direction de l'Economie sociale verse le complément en prenant intégralement à sa charge les anciens points APE pour les nouvelles IDESS (qui n'étaient pas dans l'ancien système des points APE). La nouvelle subvention d'encadrement est **moins stricte** que les anciens points APE qui étaient destinés à engager du personnel d'encadrement, mais incomplètement utilisés (50% seulement) par les IDESS. Les IDESS avaient droit à un certain nombre de points APE, la Direction de l'Economie sociale les informant du nombre de points auquel elles avaient droit et de la manière de les activer. Elles étaient ensuite invitées à contacter le service de la Promotion de l'emploi du SPW et y faire leur demande en la justifiant. Or, dans la nouvelle subvention

⁸ https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/209350/1/20161223_Rapport%20final_Impact%20social%20IDESS.pdf

⁹ Art. 13, §2 : « Toutefois, l'I.D.E.S.S. peut réaliser un bénéfice raisonnable correspondant à cinq pourcents du chiffre d'affaires des activités visées à l'article 3, aliéna 5, du décret, sans préjudice des subventions octroyées en vertu du présent chapitre. Le Ministre peut, selon les critères et modalités qu'il définit, autoriser un bénéfice raisonnable supplémentaire, sans pour autant dépasser les limites visées à l'article 5 de la Décision [SIEG]. »

d'encadrement définie plus haut, le plafond obtenu en matière de personnel est indiqué tel quel, sans devoir être justifié, sur **simple demande préalable à faire par l'IDESS**¹⁰, au risque de voir proposés au titre de personnel d'encadrement des postes de directeur ou de personnel administratif..., qui n'étaient peut-être pas visés par la présente Réforme.

D'où la proposition faite par la Direction de l'Economie sociale de limiter l'encadrement à « un encadrement technique, social, formatif » et à ne subventionner que le personnel actif dans ce type d'encadrement à hauteur du nombre d'ETP prestés en encadrement et à l'exclusion de toute activité productrice de biens et services.

L'AGW prévoit dès lors la définition suivante du personnel d'encadrement : « [...] la personne occupée par l'I.D.E.S.S. dans le cadre d'un contrat de travail, afin d'exercer une **fonction d'encadrement technique, social ou formatif à destination des travailleurs.** »

Cette définition de l'encadrement est calquée sur celle prévue pour l'agrément d'initiatives d'économie sociale (ci-après « IES »). Or, la finalité, les services et les enjeux des I.D.E.S.S. ne sont pas les mêmes que ceux d'une IES. En effet, l'encadrement mis en place par les I.D.E.S.S. est nettement plus large. Cette étendue se justifie notamment par le mandat SIEG dont la gestion est donnée aux I.D.E.S.S. Ce mandat est double pour les I.D.E.S.S. qui fournissent d'une part un service de proximité et spécifique à un public précarisé et d'autre part un encadrement de qualité adapté à des travailleurs pour lesquels une insertion socio-professionnelle est mise en place. En compensation de ce mandat, les I.D.E.S.S. ont pu bénéficier jusqu'à aujourd'hui d'un encadrement structurel apte à compenser leur rôle d'intérêt général et ainsi remplir leurs missions.

En adoptant la définition actuelle, les I.D.E.S.S. perdront ce bénéfice et ne seraient plus capables de maintenir l'encadrement adéquat. En effet, certains postes encadrés jusqu'ici par la mesure se verraient alors exclus et leur avenir en deviendrait par conséquent précaire...

Le CWES propose par conséquent d'ajouter le terme « **opérationnel** » à la définition afin de conserver au mieux l'étendue de l'encadrement mis en place au sein des structures. Ainsi, ferait partie du personnel d'encadrement : « [...] **la personne occupée par l'I.D.E.S.S. dans le cadre d'un contrat de travail, afin d'exercer une fonction d'encadrement technique, social, formatif ou opérationnel à destination des travailleurs** ».

Dans le cas où cette demande ne serait pas rencontrée, le CWES propose que la notion de « personnel d'encadrement » éligible à la subvention I.D.E.S.S. fasse l'objet d'une fiche explicative rédigée par l'administration, validée par la Ministre, après consultation en Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES). Elle propose dès lors, dans ce deuxième cas de figure, d'ajouter au texte : « Après avis de la Commission (COMES), la Ministre détermine les fiches explicatives détaillant les postes éligibles à la subvention d'encadrement ». Le CWES propose

¹⁰ La condition de diplôme ou d'expérience (comme d'application dans le dispositif EI pour les accompagnateurs sociaux) étant difficilement praticable dans le cas des IDESS vu la diversité d'activités qu'elles réalisent (l'encadrement en transport social va être différent de l'encadrement en buanderie sociale ou en bricolage-jardinage). De ce fait, la Direction de l'Economie sociale n'a pas conditionné l'octroi de cette subvention à cette exigence de diplôme ou d'expérience, mais bien une demande à faire au préalable par l'IDESS.

quoiqu'il en soit de prévoir un **avis préalable de la COMES en cas d'interprétation, par voie de fiche explicative** ou autre, de toute définition de l'encadrement retenue par le texte.

- **Effectif de référence, personnel d'encadrement et sécurité juridique pour les IDESS**

Le CWES s'interroge également sur l'effet rétroactif de la nouvelle définition du personnel d'encadrement (1^{er} janvier 2023). Seule l'avance 2022 ayant été à ce jour versée aux I.D.E.S.S., elles sont dans l'incertitude de savoir si le personnel qu'elles ont renseigné comme personnel d'encadrement restera éligible par la suite.

Ceci est source d'insécurité pour ces structures qui ont planifié un budget et risquent de se voir contraintes de le revoir à la baisse. Le CWES demande dès lors des précisions sur les modalités de comptabilisation de l'effectif de référence¹¹ donnant droit à la subvention d'encadrement (par exemple, dans le cas d'une demande d'extension, se base-t-on sur le nombre d'ETP avant la demande d'extension).

Denis MORRIER,
Président du CWES



p.o. Anne GUILICK,
Secrétaire du CWES

¹¹ Article 12, 1° : « L'effectif de référence, défini à l'article 15 du décret, est calculé une seule fois, à la veille de l'agrément à la structure comme I.D.E.S.S. En cas de nouvelle demande d'agrément à la suite d'un retrait d'agrément ou d'un dépassement du délai pour introduire une demande de renouvellement d'agrément, cet effectif est calculé à la veille du nouvel agrément.

Sont repris dans cet effectif de référence tous les travailleurs présents dans l'entreprise, quel que soit leur statut. »